

# GE\_GERICHTE AC/757/2013 vom 22. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_757\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_757_2013)

FR: GE\_GERICHTE AC/757/2013 du 22 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE AC/757/2013 del 22 maggio 2014

## Regeste

CHANCES DE SUCCÈS | CPC.117.B

## Erwägungen

### E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen

sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_454/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 4.2).

## **E. 2.2**

La vente aux enchères forcée relève pour l'essentiel de la législation fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite (art. 125 ss, 256 ss LP, 130 ss ORFI). Les dispositions du Code des obligations (en particulier les art. 229, 230, 234 CO) ne font que compléter ces règles (Vulliety, Commentaire romand du Code des obligations I, 2<sup>ème</sup> éd. 2012, n. 12 ad intro art. 229-236 CO). La vente aux enchères forcées n'est pas un contrat de vente du droit privé, mais une opération ressortissant au droit public de l'exécution forcée (Vulliety, op. cit., n. 12 ad intro art. 229-236 CO). L'adjudication prononcée dans le cadre d'une vente aux enchères publiques forcées est une décision administrative d'un organe de la poursuite (Vulliety, op. cit., n. 1 ad art. 229 CO).

## **E. 2.3**

Selon l'art. 62 CO, celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution (al. 1). La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister (al. 2). Aux termes de l'art. 67 CO al. 1, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

## **E. 2.4**

Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles (art. 120 al. 1 CO). La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée (art. 120 al. 3 CO). La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer (art. 124 al. 1 CO). Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation (art. 126 CO). La portée d'une promesse de prestation effective doit s'analyser de cas en cas. Il ne faut pas admettre trop facilement une renonciation tacite à la compensation (Jeandin, Commentaire Romand du Code des Obligations I, 2<sup>ème</sup> éd., 2012, n. 6 ad art. 126 CO).

## **E. 2.5**

En l'espèce, dès lors que l'adjudication en matière de ventes aux enchères forcées ne constitue pas un contrat, les normes relatives à la prescription en matière contractuelle ne sont pas applicables. Seules sont donc pertinentes les normes sur l'enrichissement illégitime. Le recourant ayant eu connaissance de sa créance en restitution de la somme de 43'029 fr. 50 par courrier de l'Office des faillites du 24 août 2007, ses prétentions apparaissent a priori prescrites, le délai d'un an de l'art. 67 CO étant largement dépassé. Par ailleurs, compte tenu des principes rappelés ci-dessus, le fait que l'Office des faillites ait déclaré, le 24 août 2007, devoir la somme de 43'029 fr. 50 au recourant, sans évoquer la compensation avec d'éventuelles créances qu'elle pourrait avoir contre lui, ne signifie pas, de prime abord, qu'elle aurait renoncé à se prévaloir de la compensation. Notamment dans son courrier du 20 novembre 2008, l'Office des faillites a expressément excipé de compensation, faisant valoir une créance en lien avec l'une des clauses du contrat de prêt à usage (que le recourant

a d'ailleurs omis de produire à l'appui de sa requête d'assistance juridique, malgré une demande expresse en ce sens). Il est donc erroné de prétendre que l'exception de compensation dudit office ne ferait référence à aucune créance spécifique. Le recourant soutient en outre qu'il n'est pas établi qu'une pénalité de retard serait due pour l'occupation des locaux après la résiliation du contrat de prêt y relatif et qu'en outre, l'occupation desdits locaux ne serait pour l'essentiel pas illicite, au vu des nombreuses adjudications en sa faveur entre 2005 et 2006. Or, dans la mesure où l'Office des faillites a invoqué, au nom de la masse en faillite, une créance fondée sur une disposition du contrat de prêt à usage, il semble vraisemblable qu'une peine conventionnelle avait été prévue en cas de retard dans la restitution des locaux prêtés. Il résulte en outre du courrier dudit office que la créance de la masse en faillite serait supérieure à celle du recourant. En omettant de produire le contrat de prêt à usage, qui aurait permis de déterminer les droits et obligations de chacune des parties audit contrat, le recourant ne parvient pas, sur la base de ses simples allégués, à rendre vraisemblable que la créance opposée en compensation n'existait pas ou était inférieure à la sienne. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que l'Autorité de première instance a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause était dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 3**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).>[if> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 22 mai 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/757/2013. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Grégoire REY (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110 ). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.